



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 26 JUILLET 2024

**AFFAIRE N° 38-20240726**

**ADIE (ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE) -  
VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE  
LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET  
L'ADIE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juillet à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : **48**

Présents : **31**

Absents représentés : **17**

Absents : **00**

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 20-20240726), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, GENCE Jack, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20240726).

PAYET Gilles.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier.

## **ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

### **- Commune du Tampon -**

ROMANO Augustine représentée par DOMITILE Noëline, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par TECHER Doris, LEBON Jean Richard représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET TURPIN Francemay (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine.

LEBON Louis Jeannot représenté par BENARD Clairette Fabienne.

### **- Commune de l'Entre-Deux -**

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

### **- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

## AFFAIRE N° 38-20240726

### **ADIE (ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE) VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD ET L'ADIE**

Le Président informe que l'ADIE est un organisme de micro finance habilité qui accompagne les micro entrepreneurs n'ayant pas accès au crédit bancaire classique.

Pour réaliser cette mission, l'ADIE mobilise des lignes de crédits auprès des banques et ainsi elle peut consentir des prêts.

Les micro-entrepreneurs sont accompagnés gratuitement pendant toute la durée de remboursement du prêt. Il s'ajoute à cette action l'accès à des solutions d'assurance (micro-assurance) destinées à sécuriser l'activité des entreprises.

Les prêts sont destinés à la création ou au développement d'entreprises avec un plafond de 15.000 €.

L'ADIE propose également le microcrédit « Mobilité » afin de favoriser l'accès ou le maintien dans l'emploi salarié avec le microcrédit personnel pour l'emploi salarié. Ce crédit d'un montant de 6.000 € maximum peut financer un permis de conduire, l'achat ou la réparation d'un véhicule, voire financer une formation.

La Micro-assurance proposée par l'ADIE couvre les risques de responsabilité civile et professionnelle : locaux, stocks, équipements, véhicules professionnels et personnels...

Le Président apporte à l'Assemblée quelques éléments sur l'activité de l'ADIE en 2023 sur le territoire de la CASUD :

- 3.630.950 euros injectés sur le territoire
- 507 microcrédits accordés, répartis comme suit :

Commune	Microcrédits Professionnel	Microcrédits Mobilité	Micro-assurance	Total
Entre-Deux	11	5	2	18
Le Tampon	170	144	17	331
Saint-Joseph	71	51	6	128
Saint-Philippe	7	22	1	30
Total CASUD	259	222	26	507

Le Président propose de reconduire la subvention d'un montant de 15.000 € pour l'exercice 2024 et précise qu'un projet de convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et l'ADIE est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 15.000 € à l'ADIE pour l'exercice 2024,
- de valider la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 15.000 € à l'ADIE pour l'exercice 2024,
- valide la convention d'objectifs et de moyens selon le projet ci-joint,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 48

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,

  
  
Jacques HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 14/08/2024



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE**

**«ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE  
ÉCONOMIQUE»**

**ET «LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD»**

**EXERCICE 2024**

**ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD)**

Sise 379, rue Hubert De Lisle – BP 437 – 97838- LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur Jacquet HOARAU, Président, ou son délégué dûment autorisé

*d'une part,*

ET

**L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (sous  
désignée ADIE),**

Association régie par la loi 1901 et le décret du 16 Août 1901, dont le siège social est  
situé au

27, rue du Butor 97400 SAINT DENIS

Représentée par, Mr David GONDONNEAU. N° SIRET : 352 216 873 02 852,

*d'autre part,*

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### *ARTICLE 1 : OBJET*

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD à l'ADIE dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions de l'ADIE conformément à la délibération n° xx du Conseil communautaire du 12 juillet 2024.

A ce titre, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- *la mise en place d'actions avec la SAG du PLIE et les gestionnaires de parcours pour informer et accompagner des bénéficiaires du PLIE porteurs de projet d'entreprises*
- *étudier les demandes de microcrédits relayées par les gestionnaires de parcours PLIE*
- *mettre en œuvre des actions spécifiques envers le public des quartiers prioritaires et des Hauts*

### *ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION*

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année.

### *ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION*

#### 3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être affectée à l'objet cité à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

#### 3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD intervient sous forme de subvention d'un montant de 15 000 euros pour cette dite convention.

La subvention sera créditée au compte de l'ADIE selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

### 3.3 Modalités de versement de la subvention

La CASUD verse un premier acompte de 50 % soit 7 500 € à l'association dès l'approbation de la présente convention par le Conseil Communautaire, notification de celle-ci et présentation des justificatifs suivants: le dernier bilan financier connu, le compte-rendu de la dernière assemblée générale, statuts à jour de l'association, composition du conseil d'administration et du bureau, rapport d'activité et le relevé d'identité bancaire.

Un solde de 50 % à la fin de l'exercice budgétaire de l'ADIE sur présentation des justificatifs mentionnés à l'article 4

La subvention annuelle sera versée par la Trésorerie Publique. Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire. Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

#### **ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS**

L'association dont les comptes sont établis pour l'exercice courant 2024 devra :

Produire un résultat qualitatif et quantitatif matérialisant :

- les porteurs de projet suivis sur le territoire de la CASUD;
- le nombre de bénéficiaires de micro crédits emploi;
- le partenariat avec le PLIE
- les actions sur les quartiers de la Politique de la Ville et sur les Hauts

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

#### *ARTICLE 5 : ÉVALUATION*

L'ADIE s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan d'ensemble reprenant les éléments demandés à l'article 4 de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec l'ADIE, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### *ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD*

La CASUD contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'ADIE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### *ARTICLE 7 : COMMUNICATION*

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.



## *ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION*

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

## *ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION*

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai comprenant le temps d'examen de la demande par un conseil communautaire.

## *ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION*

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de la subvention non utilisée, calculé au prorata de la période non couverte.

## *ARTICLE 11 : SANCTION*

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par l'ADIE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, exiger le reversement de tout

ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CASUD en informe l'ADIE par lettre recommandée avec accusé réception.

*ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE*

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Le Tampon le

**Pour la CASUD**  
Le Président

**Pour l'ADIE**  
Le directeur régional

**Jacquet HOARAU**

**David GONDONNEAU**